

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1913)
Heft: 138

Artikel: Un concours manqué
Autor: Loosli, C.A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-625792>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Correspondance.



Remarques à propos d' « Artistes et droit d'auteur ».

Voici ce que me contait dernièrement un artiste de valeur bien connu : Il y a quelque temps, une revue lui demandait une photographie d'une de ses œuvres ainsi que le droit de la reproduire. Il consentit à la chose sans arrière-pensée; mais bientôt il s'aperçut que son tableau avait été employé comme « mauvais exemple », c'est-à-dire : qu'on le dénigrait ! Bien entendu, la revue en question n'avait pas dit un mot de son intention. — Il s'agit donc de faire attention et de se renseigner sur le caractère des revues qui demandent des services de cette sorte, à moins qu'elles ne vous soient suffisamment connues ! H. GRABER.

Un concours manqué.

Nous avons eu à maintes reprises l'occasion de constater ici même et ailleurs à quel point les concours artistiques se font souvent pour le plus grand dommage des artistes, grâce au manque de savoir-faire et de connaissances de leurs organisateurs. Cependant, nos avertissements ne semblent pas avoir porté jusqu'ici. Les artistes devraient enfin savoir distinguer les concours en rapport avec leur dignité professionnelle et ceux qui n'y satisfont pas, ceux auxquels ils peuvent prendre part en toute conscience et ceux dont ils doivent s'abstenir ostensiblement. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là; les abus des organisateurs de concours resteront encore longtemps à l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'enfin les artistes se rendent compte de leur valeur et ne consentent plus à être traités plus mal que n'importe quel représentant d'une autre profession. En attendant, le proverbe : « Aide-toi, le ciel t'aidera » est la seule sauvegarde de l'individu et chacun sera exploité dans la mesure où il voudra bien se laisser faire. Tout particulièrement notre monde des artistes en Suisse a besoin de faire son éducation dans ce sens; c'est le devoir de chacun d'aider à éliminer tous les éléments nuisibles, faute de quoi il serait mal placé de réclamer lorsque, par hasard, il en est victime. Les protestations et les lamentations ne mènent pas loin, car, pratiquement, il est essentiel, non pas seulement que l'artiste ait raison, mais qu'il lui soit donné raison.

Or, sur le terrain des concours l'artiste a généralement raison, mais rarement il obtient gain de cause, et cela parce qu'il néglige de se mettre à l'abri des abus en préférant courir la chance d'un avantage personnel momentané plutôt que de voir l'intérêt de chacun et de la corporation entière pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle il n'est pas inutile de revenir sur ce sujet chaque fois qu'un fait tangible se présente, où un artiste a été lésé dans ses droits. Un fait de ce genre s'est produit récemment à Berne : il s'agit du concours « pour l'érection d'une fontaine en l'honneur de feu le poète J.-V. Widmann ».

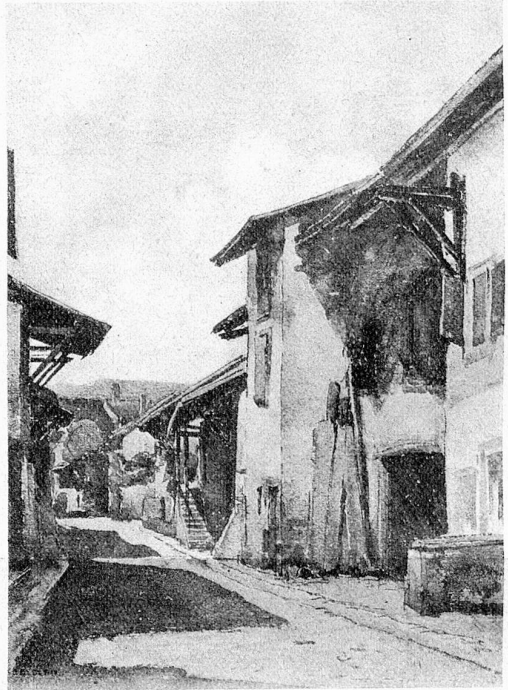
Avant d'entrer dans les détails du concours et de ses résultats,

je rappellerai les normes que j'ai établies en son temps pour des concours de ce genre avec l'assentiment des professionnels intéressés :

1° Partout où il s'agit de problèmes d'intérêt local, il ne doit être fait que des concours locaux.

2° La somme destinée aux prix doit être proportionnée au nombre de projets que l'on désire primer et cela avec un supplément de 10-20 %.

3° Seuls sont dignes d'être pris en considération les concours dont le jury est composé uniquement de professionnels, artistes, architectes (à l'exception d'un seul laïque peut être, représentant du promoteur du concours). Nous ne reconnaissons que les



† LÉO CHATELAIN. — Aquarelle.

concours où le jury est nommé par les concurrents eux-mêmes.

Ces règles, qui ont paru dans la *Schweiz. Baukunst* (n° 9, du 5 mai 1911), ont eu l'approbation unanime des artistes et des architectes avec lesquels j'ai eu l'occasion de traiter ce sujet. Les seules craintes émises étaient d'ordre pratique et l'on doutait entre autres de la possibilité de trouver un promoteur de concours qui veuille laisser le soin de nommer un jury aux participants du concours.

Il s'agissait donc de faire la preuve de l'exécution pratique de mon idée. Je la fis en réussissant à faire accepter à la direction de l'Exposition nationale à Berne un programme de concours sur les bases susmentionnées en vue de l'obtention d'un projet d'affiche officielle et d'une marque. Le résultat en fut si heureux que l'exemple fut suivi aussitôt par les organisateurs de la fête de chant à Neuchâtel et ensuite encore par d'autres. Tous s'en sont fort bien trouvés, avant tout les artistes qui ont pu travailler sans arrière-pensée, et ensuite les organisateurs, auxquels furent présentés des projets d'une valeur bien supérieure à ce qui se voit d'habitude en pareil cas. Les organisateurs de concours n'ont donc jamais eu à souffrir de ces nouvelles règles de concours, mais bien au contraire plusieurs d'entre eux m'ont exprimé à ce sujet leur plus grande satisfaction d'avoir pu remettre la responsabilité artistique au jury et d'éviter ainsi des

rancunes inévitables qui étaient souvent le résultat de l'ancien système.

La preuve est faite de la possibilité d'un concours rationnel, c'est-à-dire : satisfaisant aux intérêts de l'organisation et de l'artiste en une égale mesure. On pouvait donc s'attendre à ce qu'une fois pour toutes les organisateurs de nouveaux concours se rangent à ces nouvelles règles établies par l'expérience et qu'ils seraient heureux d'user d'un système qui assure à tous les intéressés leurs droits. Malheureusement, il n'en est rien ! On continue à pratiquer le vieux système, et de telle façon que bientôt le niveau en sera rabaissé à tel point aux yeux des artistes, que tous ceux qui sont soucieux de leur honneur professionnel se tiendront simplement à l'écart.

Nous pouvons distinguer parmi ces concours « sabotés » deux catégories. Tout d'abord ceux qui escomptent en connaissance de cause la naïveté et l'inexpérience des affaires chez les artistes afin d'en tirer une somme de travail aussi grande que possible avec le moins de frais possible. Je rappelle à ce sujet l'exemple typique de ce genre dont chacun se souvient encore et qui fut le concours pour le monument international des Télégraphes. Par une chinoiserie d'interprétation juridique du programme, fondée sur une rédaction ambiguë et contre tout sens commun, le programme fut annulé, les prix ne furent pas distribués ! Environ quatre-vingts artistes se trouvèrent frustrés de la récompense d'un travail auquel ils avaient consacré du temps et de l'argent, travail qu'ils avaient fait en se fiant aux promesses des organisateurs et dont ils furent simplement frustrés.

La seconde catégorie est celle des concours manqués par la faute de l'organisateur superficiel et ignorant les règles les plus élémentaires des concours, incapable de produire un programme bien fait et honnête qui ne permette pas d'interprétation à double sens. Ces concours-là ne sont pas moins nuisibles que les premiers ; ils causent à l'artiste non seulement un tort matériel, mais aussi un tort moral, parce qu'ils tendent à rabaisser peu à peu les concours au niveau des plus viles loteries qui exploitent les naïfs. Il est donc non seulement intéressant, mais utile, c'est même un devoir, d'étudier de pareils concours afin que les artistes en tirent leur profit. Il faut montrer dans chaque cas de quelle façon l'organisateur a péché contre les droits de l'artiste et contre le programme qu'il a lui-même élaboré.

C'est dans ce but que nous envisageons comme notre devoir d'étudier le programme et les résultats du concours pour la fontaine en l'honneur du poète Widmann.

Le programme dit :

« ART. 1. Le jury ouvre un concours en vue de l'érection d'une fontaine en souvenir du poète J.-V. Widmann. Il est prévu pour cela une somme maximale de fr. 18,000 —. »

Cet article contient en même temps une erreur et une imprécision. Ce n'est pas le jury qui émet ce concours, mais bien un Comité spécial pour la fontaine Widmann ; le jury est un organe de ce dernier et ne peut pas être l'organisateur du concours. Il est inadmissible que l'on dissimule ainsi les organisateurs derrière le jury. L'imprécision se trouve dans l'indication de la somme : à quoi se rapporte ce « pour cela » ? est-ce à la fontaine ou au concours ? L'art. 6 nous apprend plus loin que les fr. 18,000 — sont prévus pour l'exécution de la fontaine ; mais là seulement ! — Il n'est vraiment pas convenable même d'avoir l'air de vouloir tromper la bonne foi des artistes en leur faisant miroiter devant les yeux des prix qui ne répondent pas à la réalité.

L'article 2 dit : « Comme emplacement, est prévu le *Hirschengraben*. La place exacte est laissée au choix de l'artiste. » Cependant, entre temps, le jury a fixé lui-même cet emplacement

exact et cela ailleurs que ne l'avait prévu l'auteur du 1^{er} prix du concours. Le fait que cet auteur s'est rallié ensuite à ce choix du jury ne change rien à l'affaire et nous constatons que le jury a dépassé la limite de ses compétences. Il n'avait pas le droit de choisir un autre emplacement que celui désigné par l'auteur du projet primé. Quant à l'artiste, celui-ci ne devait pas céder son point de vue, ne serait-ce que vis-à-vis de ses concurrents qui se trouvaient par ce fait lésés également dans leurs droits. La décision du Conseil fédéral au sujet de l'emplacement du monument des Télégraphes en faveur de M. Romagnoli prouve entre autres cette façon de voir.

Les articles 3, 4 et 5 ont traité l'exécution et n'ont rien de spécial. Par contre l'art. 6 nous intéresse particulièrement parce qu'il nous montre à quel point le travail de l'artiste est tenu en petite estime.

Voici cet article :

« Il est prévu cinq prix. L'auteur du projet primé sera chargé de l'exécution de la fontaine (remarque du critique : on aurait dû dire *du projet ayant obtenu le 1^{er} Prix*, autrement chacun des cinq lauréats pourrait réclamer cette exécution). Les quatre autres gagnants (remarque du critique : *gagnant* rappelle un peu trop une loterie, le terme caractérise cependant bien la mentalité de l'organisateur et l'idée qu'on se fait des concours artistiques !) recevront les œuvres principales de J.-V. Widmann en reliure de luxe ou bien une plaquette d'argent du poète. »

Pourrait-on taxer d'impertinence la constatation que ces prix représentent à peine un douzième de la valeur du travail et du temps fourni par les concurrents, la valeur artistique étant mise à part comme ne pouvant pas se mesurer en espèces ? Cela nous paraît décidément trop peu, surtout si l'on songe qu'il s'agit d'un concours restreint. Je me demande quel homme d'affaires, de quelle profession que se soit, n'éprouverait pas comme une injure la demande de n'importe quel travail à de pareilles conditions.

L'art. 7, qui fixe la nomination du jury, peut être considéré comme bon, car il prévoit que celle-ci se fait par les concurrents eux-mêmes qui ont à choisir 3 noms sur une liste de propositions double. Ce mode de composition d'un jury nous paraît excellent pour un concours restreint et peut être même préférable à un choix absolument libre. Malheureusement il y a une phrase finale qui dit :

« Les deux architectes et le sculpteur qui obtiennent le plus de voix composent le jury. Deux membres du Comité d'initiative pour le monument prennent part aux délibérations avec voix consultative. »

C'est la première fois que les concurrents sont informés dans ce programme qu'il existe un comité d'initiative qui est le vrai organisateur du concours indiqué ailleurs d'une façon erronée comme étant le jury. Mais, ceci est de peu d'importance ; ce qui en a davantage, c'est que deux personnes qui ne sont pas nommées prennent part aux délibérations du jury. Le concurrent a le droit absolu de savoir d'avance par qui sera jugé son travail. Donc, si l'on jugeait nécessaire le concours de deux membres du comité, il fallait dire d'avance dans le programme qui ils seraient. Car, il est certain que deux voix consultatives sur trois délibératives est une proportion qui peut influencer sérieusement les décisions. Le comité pouvait déléguer pour cela deux laïques. Si le concurrent avait connu d'avance ces deux délégués, il se serait éventuellement abstenu de faire un travail inutile. J'ai appris depuis, de deux des concurrents, que s'ils avaient su d'avance par quels délégués le comité s'est fait représenter, ils se seraient abstenus du concours, car l'un de ces messieurs,

quoique laïque, ne laisse passer aucune occasion de s'exprimer avec haine contre la production artistique moderne, tandis que le second, quoique collègue, n'a pas craint depuis quelque temps d'afficher son aversion pour le groupe d'artistes dont faisait partie la majorité des concurrents en question. Par la désignation de ces deux membres anonymes du jury, l'organisateur de ce concours a enlevé aux artistes l'avantage qu'il leur avait donné en leur laissant le choix des trois membres du jury; mais il a surtout manqué vis-à-vis des artistes de la plus élémentaire urbanité qui devrait dans tout concours être la première règle.

L'article 8 nous montre avec quelle légèreté a été fait ce programme. Le premier alinéa pourrait, au point de vue juridique, mettre l'organisateur dans une fâcheuse position, pour peu que l'un des lauréats qui n'a pas eu le 1^{er} prix prit la fantaisie de persister dans ses droits.

Ce passage dit :

« Le concours est réservé aux artistes faisant partie de la Section de Berne des Sociétés suivantes :

Union des Architectes suisses.

Soc. des Ingénieurs et Architectes.

Soc. des P. S. et A. S. »

Disons tout de suite que l'Union des Architectes suisses n'a pas de Section de Berne, par le fait que cette Société n'a pas de Sections locales. La rédaction superficielle de ce passage exclut par là même les membres de cette Union du concours.

Le jury a décerné le 1^{er} prix qui doit être exécuté à un architecte qui n'est membre d'aucune des sociétés ni sections de celles-ci prévues plus haut. Il a donc outrepassé ses compétences une deuxième fois, car il n'avait aucun droit de le faire, mais bien le devoir de s'assurer si l'auteur du projet en question remplissait les conditions du programme. S'il s'était donné cette peine, il se serait rendu compte que ce projet ne pouvait en aucun cas être primé ni exécuté même s'il était le meilleur. C'est pourquoi sa décision est juridiquement attaquant. Aucun juge ne pourrait la défendre, si l'un des concurrents venait à l'attaquer. Mais le jury fit plus encore : après avoir primé un projet qui ne remplissait pas les conditions voulues et l'avoir désigné pour l'exécution, il empiéta sur les droits de l'artiste en demandant à celui-ci des modifications importantes comme condition ainsi qu'un autre emplacement que celui choisi par l'auteur du projet. Le programme ne prévoyait pas ces modifications et le jury n'avait donc qu'à se prononcer pour l'un ou l'autre des projets et n'avait pas à en empiéter sur le droit de l'artiste en lui faisant des conditions qui n'étaient pas prévues dans le programme. Il avait tout simplement à accepter ou à refuser.

Ce concours a donc été « saboté » au détriment des artistes, comme je l'ai indiqué dès le début de cet article, et je ne pense pas qu'il contribuera à augmenter la confiance des artistes pour ce genre de concours, même si l'un des concurrents faisait usage du droit qu'il possède pour se faire rendre justice.

C'était donc en résumé un concours dont :

- 1° les prix étaient trop faibles ;
- 2° le jury était en partie anonyme ;
- 3° plusieurs points fixés par le programme ont été volontairement outrepassés.

C'est aux artistes à se prononcer s'ils estiment pouvoir accepter de pareils concours et s'ils trouvent que ceux-ci sont en accord avec leur dignité et leur honneur professionnel.

Ma tâche s'est bornée à montrer où, à mon avis, le programme et le résultat ont été insuffisants et attaquables.

C.-A. LOOSLI.

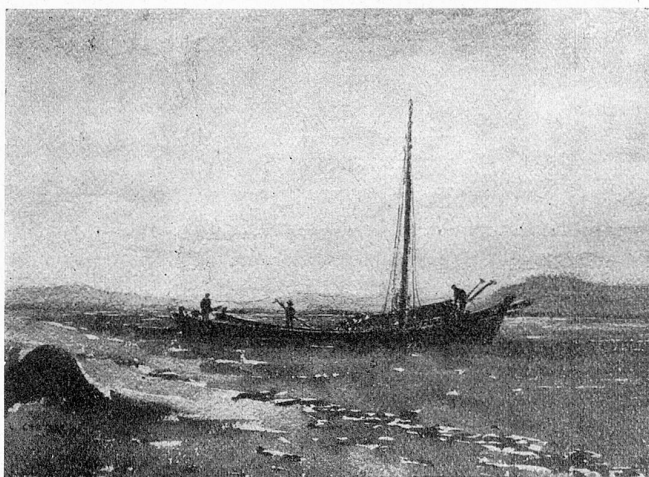


Ventes



Le Locle.

Grâce à la Société suisse des beaux-arts, qui organise le Salon, le Musée du Locle s'enrichit chaque année et plusieurs toiles qui font partie du Turnus vont rester au Locle. On sait, en effet, que les sections de la Société suisse reçoivent à tour de rôle la subvention fédérale qui est de 12,000 francs. Cette année, la subvention échoit à Glaris et au Locle, qui reçoit donc pour leur part chacun 6000 francs. Cette somme a été consacrée à l'achat de quelques-unes des œuvres les



† LÉO CHATELAIN. — *Aquatinte.*

plus intéressantes de l'Exposition circulante. En voici la nomenclature : La servante Valaisanne, d'Edouard Vallet, 5000 fr. — Automne, de François Jaques, 800 fr. — Vendanges et soucis, d'Aloys Hugonnet, 450 fr. — Lac de Neuchâtel, de Louis de Meuron, 450 fr.

Expositions.



Section de Lausanne.

Exposition d'automne 1913 au BÂTIMENT ARLAUD. Vernissage 15 sept. Ouverture 16 sept., clôture 15 octobre. Tous les jours de 9 h. à 6 h. — Affiche lithographiée en 3 couleurs de René Francillon. W. C.

Exposition Alice Bailly, au Musée Rath, Genève, du 16 octobre au 14 novembre 1913.

Cette exposition comprendra deux salles où figureront des œuvres de l'artiste depuis 1905 jusqu'à 1913, c'est-à-dire que l'on pourra y étudier l'évolution progressive de son art pendant ces huit dernières années.

Exposition Hodler, Vautier, Bury. Maison Moos, Genève, du 1^{er} au 31 octobre 1913.

Salon Wolfsberg, Zurich. Octobre 1913. Exposition E. Cardinaux.